MAIRIE de SILLY-SUR-NIED

PERMIS DE CONSTRUIRE valant autorisation de créer un Etablissement Recevant du Public (ERP) DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/02/2021 et complétée le 31/03/2021		N° PC 057 654 21 M0002	
Par :	SARL ZIMMER INVEST Représentée par Madame Aminata ZIMMER	Contamination of the contamina	
Demeurant à :	7 Rue de la Fontaine	Surface de plancher créée :	149,28 m ²
Sur un terrain sis à :	57530 MARSILLY Lot 4 Lotissement « Clos du Pré de la Dame » 57530 SILLY-SUR-NIED		
	Cadastré section 01 prcelle 139		
Nature des Travaux :	Construction d'une micro crèche	Surface taxable créée :	149,28m ²

Arrêté municipal nº 20142

Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED

VU la demande de permis de construire présentée le 11/02/2021 et complétée le 31/03/2021 par la SARL ZIMMER INVEST, représentée par Madame Aminata ZIMMER

VU l'objet de la demande

- pour construire une micro-crèche;
- pour créer un établissement recevant du public ;
- sur un terrain situé lot 4 Lotissement « Clos du Pré de la Dame » à SILLY-SUR-NIED (57530) ;
- pour une surface de plancher créée de 149.28 m² :

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la cartographie de l'aléa retrait – gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008, établie par le BRGM,

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le Règlement National d'Urbanisme (RNU),

VU l'arrêté municipal du permis d'aménager n° PA 057 654 20 M0001 délivré le 20/10/2020 et autorisant la création du lotissement 'Clos du Pré de la Dame »,

VU le certificat de desserte du lot 4 du Lotissement « Clos du Pré de la Dame »,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 111-7 à L. 111-8-4, R.111-19 et suivants,

VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU les arrêtés du 25 juin 1980, 21 décembre 1981, 21 juin 1982 modifiés fixant les dispositions règlementaires applicables en matière de sécurité incendie,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006, modifié le 30 novembre 2007 et 17 mars 2011, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au lors de leur aménagement,

VU l'avis favorable avec observations de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, en date du 12/05/2021 ci-joint,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Moselle, en date du 21/05/2021 ci-joint,

VU les plans et documents joints à la demande de permis susvisée,

VU les pièces complémentaires présentées le 31/03/2021,

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisée porte sur la construction d'une micro-crèche, créant une surface de plancher de 149,28m², sur un terrain de 2389m² situé Lot 4 Lotissement « Clos du Pré de la Dame » à SILLY-SUR-NIED (57530) ;

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisé porte sur la construction d'une micro-crèche constituant un Etablissement Recevant du Public (ERP) assujetti au Code de La Construction et de l'Habitation (CCH), classé en 5^{ème} catégorie de type PE avec une activité de type R, admettant un effectif public de 14 personnes et 4 au titre du personnel,

ARRETE

- Article 1: Le présent permis de construire pour la construction d'une micro-crèche, valant autorisation de créer un Etablissement Recevant du Public est ACCORDE pour le projet susvisé sous réserves du respect des observations et prescriptions mentionnées à l'article 2.
- Article 2 : En application de l'article L425-3 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions jointes en annexe, émises par :
 - la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (cf avis du 12/05/2021 ci-joint)
 - la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Moselle (cf avis du 21/05/2021 cijoint).

SILLY-SUR-NIED te 28 JUIN 2021

Le Maire,

Serge WOLLJUNG



Nota:

Le bénéficiaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau faible/moyen vis-à-vis du risque naturel du gonflement des argiles. La carte d'aléa et autres risques communs susceptibles d'affecter l'unité foncière peuvent être consultés sur <u>www.georisques.fr.</u>

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS: Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers: il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment: obligations contractuelles: servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement...), qu'il appartient au bénéficiaire du permis de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
- <u>DUREE DE VALIDITE DU PERMIS</u>: Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire II en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En application de l'article R.424-19 du code de l'urbanisme, en cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

La durée de validité du permis peut être prorogée deux fois d'une année, sous réserve que la demande de prorogation soit réceptionnée en mairie au plus tard deux mois avant la date de fin de validité du permis.

- DEMARRAGE DES TRAVAUX : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir obligatoirement

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (cf. ci-après sous « Affichage »).
- AFFICHAGE: En application de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, le permis tacite doit être affiché sur le terrain dès qu'il est acquis, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis. En application des articles A.424-15 à A424-19 du code de l'urbanisme, l'affichage sur le terrain du permis est assuré par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement (ou sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Un extrait du permis est également affiché en mairie, par l'autorité compétente, pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours et de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contesté. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours contentieux et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr;testée par un tiers. Dans ce cas. l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.